



COMMUNE DE RUBELLES

27 rue de la Faïencerie
77950 RUBELLES

Tél. : 01 60 68 24 49
mairie@rubelles.fr
www.rubelles.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

des

ARRETES DU MAIRE

N° 2026/86

Arrêté municipal portant fermeture administrative d'un Établissement Recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) exploité sans autorisation.

Le Maire de la Commune de RUBELLES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 141-1, R. 143-2 et suivants relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-5 et suivants relatifs à la répression des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, notamment les dispositions applicables aux établissements de type PA (Plein Air) ;

CONSIDÉRANT qu'est exploité sur le territoire de la commune, au 320 rue des Trois Moulins à Rubelles (référence cadastrale : section AB n°270), un terrain loué à des particuliers pour l'organisation d'événements festifs (barbecues, anniversaires, mariages, etc.) ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation fait l'objet d'une publicité commerciale sur le site internet ou page facebook (voir annexe),

CONSIDÉRANT que l'aménagement de ce terrain pour y recevoir du public, de manière régulière ou ponctuelle, confère à ce site la qualification d'Établissement Recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) au sens de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cet établissement de type PA n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable, d'aucune demande d'autorisation d'ouverture, ni d'aucune demande de permis de construire ou d'aménager auprès des services municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette absence de déclaration en mairie, l'autorité municipale s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle et juridique de diligenter les mesures de contrôle obligatoires et

de faire procéder, avant l'ouverture du site, aux vérifications techniques et réglementaires indispensables à la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commission de sécurité et d'accessibilité n'a ainsi pu être saisie pour examiner les lieux, évaluer les installations et valider la conformité du site aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, caractérisant ainsi une situation d'ouverture illicite, clandestine et potentiellement dangereuse ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce terrain engendre des troubles graves et répétés à l'ordre et à la tranquillité publics, caractérisés par des nuisances sonores nocturnes et diurnes excessives liées à la diffusion de musique amplifiée et aux comportements des usagers, impactant fortement l'environnement direct et le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux et les voies d'accès au terrain présentent des insuffisances majeures, de nature à entraver, retarder ou rendre impossible l'accès et l'intervention rapide des véhicules de secours et d'incendie (Sapeurs-Pompiers, SAMU) en cas d'accident ou de sinistre, mettant ainsi gravement en péril la vie des personnes présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de faire cesser sans délai les troubles à l'ordre public et de prévenir les risques pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la présence constatée de nombreuses personnes le 28/06/2026 et l'urgence à assurer la sécurité de ces personnes ;

ARRETE

Article 1er : Fermeture administrative

L'établissement recevant du public de type PA (Plein Air) situé au 320 rue des Trois Moulins à Rubelles (référence cadastrale section AB n°270), exploité par Monsieur BLAZI, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Interdiction d'exploitation

Toute activité d'accueil du public, de location du terrain pour des événements festifs (mariages, anniversaires, barbecues ou rassemblements similaires) est strictement interdite sur ce site tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme, que l'ensemble des vérifications de sécurité avant ouverture n'auront pas été validées, et qu'une autorisation d'ouverture n'aura pas été expressément délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un ERP en infraction avec une mesure de fermeture administrative expose le contrevenant à des sanctions pénales.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Rubelles.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant/propriétaire et affiché de manière visible sur les accès du site.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à RUBELLES, le 3 juillet 2026

Le Maire de Rubelles

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

(Aucun objet)

À partir de valerie boudj <vbq@outlook.fr>

Date Ven 2026-07-03 10:36

À Valérie Boudjema <valerie.boudjema@rubelles.fr>

10:35

4G 99%

google.com

Tous Images Vidéos courtes Vidéos Actualités

Photos Avis

Instagram · jardin_des_instants
Plus de 10 abonnés

Jardin des Instants
(@jardin_des_instants)

Décoratrice événementielle La Réunion 🌟 Ambiances
élegantes & sur mesure Anniversaire Baby Shower et Fêtes
Réservations en DM Follow Message ...

Le Jardin des Instants

5,0 ⭐ (3) · Espace événementiel à Rubelles · Ouvert



Appeler



Itinéraire



Partager



Enregistrer



320 Rue des Trois Moulins, 77950
Rubelles



Ouvert 24h/24

Mis à jour par l'entreprise il y a 7 semaines

Envoyé de mon iPhone